



## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 18 décembre 2025

Nombre de membres

Afférents : 28

Présents : 22

Qui ont pris au vote : 26

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Valérie WILLEMART, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSUHL, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, M. Philippe GALIZZI, M. Thomas ARDUIN.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Julie DESMOULINS à M. Jean Louis LABOURAYRE

Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA à M. Alain LEVINSUHL

Mme Valérie MASSON-RAGUSA à M. Etienne HERPIN

Mme Anne-Sophie STERBA à M. Maxime MARCHAND

Absents : Mme Dominique PIGNATEL, M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

**DELIBERATION N° 2025-12-18**

Nomenclature ACTES 4.5

**Attribution de cartes cadeaux à l'ensemble du personnel communal et à leurs enfants**

**Le conseil municipal,**

VU la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU les règlements URSSAF en la matière,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2023,

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634)

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE** l'attribution de cartes cadeaux à l'ensemble des agents de la commune présents au 1<sup>er</sup> décembre ;

**DECIDE** l'attribution de cartes cadeaux aux enfants de moins de 16 ans des agents de la commune ;

**FIXE** à 35€ le montant de la carte cadeau offerte aux agents et aux enfants.

**DIT** que ces cartes cadeaux seront distribuées début décembre à l'occasion de la fête de Noël.

**DIT** que les crédits prévus seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488



Le Maire,  
Maxime MARCHAND

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône  
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

### DELIBERATION N° 2025-12-18

**Objet : Attribution de cartes cadeaux à l'ensemble du personnel communal et à leurs enfants**

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La volonté de la municipalité est de reconnaître l'engagement et la qualité du travail fourni par les agents communaux au cours de l'année écoulée.

Cela s'ajoute à l'intérêt de renforcer la motivation du personnel et de valoriser leur participation au service public local.

Il est à noter que l'attribution d'une carte-cadeau, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, constitue un avantage non pérenne, sans incidence sur le traitement, et conforme aux règles relatives aux œuvres sociales du personnel.

Qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux (35€) attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération (plafond 2025 : 193€).

Les conditions d'attribution de la carte cadeau :

#### Agents éligibles :

- Les agents titulaires et faisant partie de l'effectif au 1<sup>er</sup> décembre année N.
- Les agents contractuels (hors vacataires) ayant intégré les effectifs communaux entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N et faisant partie de l'effectif au 1<sup>er</sup> décembre année N.

#### Enfants éligibles :

- Les enfants âgés de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année N.

#### Exclusions :

- Les agents placés en congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé pour une durée supérieure à six mois au cours de l'année N ne bénéficient pas de la carte cadeau.
- L'attribution est également refusée aux enfants des agents concernés.

Cette délibération sera intégrée dans le règlement intérieur du personnel communal.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette délibération.